

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT JULIEN

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

ID: 021-212105555-20231209-34_2023-DE

SEANCE du 9 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le neuf décembre à dix-heures zéro minute Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur LENOIR Michel Maire

NOMBRE	DE N	MEMBRES
Afférents	En	Présents
au C.M.	Exercic	ce
15	15	13

<u>Présents</u>: MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, VACHON,

BERNARD, MARTIN

MMES KONCZEWSKI, TOPENOT, MERLIN, CASSINI, MARCAIRE, DUBOIS

Absents excusés : Mmes VAN ROY, DOREY

Procuration: Néant

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE Jean-François

<u>Date de la Convocation</u> : 02 décembre 2023 <u>Date de l'affichage</u> : 02 décembre 2023

34-2023- ARRET PROJET DES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Mairie de St-Julien – 2 Rue du Pont – Neuf – 21490 Saint-Julien – Tél : 03.80.23.22.55 Fax : 03.80.23.31.60 – E-mail : mairie-st-julien@wanadoo.fr Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation se Reculen préfecture le 19/12/2023

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Publié le

Une information distribuée dans les boîtes aux lettres et | 10 / 021/212105555-20231209-34_2023-DET avec invitation à faire des propositions.

- Une mise à disposition du dossier projet en Mairie et sur le site internet de la Commune, durant au moins 2 semaines,
- Mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques, durant cette même période.
- Organisation d'une réunion publique

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux règlements des zones du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- · Solaire Photovoltaique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant à deux secteurs :
 - L'emprise du futur secteur AENR du projet de révision générale du PLU arrêté par le Conseil Municipal de Saint-Julien par délibération du 21 octobre 2023 (terrain attenant à la station d'épuration le long de la voie ferrée).
 - · Un site sur le Haras de la Cluse route d'Orgeux, considérant qu'un aménagement partiel du site par la pose de panneaux au sol n'est pas nécessairement incompatible avec la poursuite de l'élevage de chevaux.
- · Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal, sachant que dans tous les cas, et même dans une ZAER, la création de bâtiments ou d'ombrières reste soumise aux règlements des zones du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- · Solaire Thermique au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du projet de révision générale du PLU arrêté par le Conseil Municipal de Saint-Julien par délibération du 21 octobre 2023.
- Bois énergie (chaufferies bois) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du projet de révision générale du PLU arrêté par le Conseil Municipal de Saint-Julien par délibération du 21 octobre 2023.
- Géothermie (y compris PAC géothermique): il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération correspondant à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du projet de révision générale du PLU arrêté par le Conseil Municipal de Saint-Julien par délibération du 21 octobre 2023.
- Méthanisation et Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step), Biomasse (y compris biocarburants) et valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies.
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,

Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlo Recure de 19/12/2023 nergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélér authlé les ur cette énergie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 ID: 021-212105555-20231209-34_2023-DE

Après échanges, le Conseil Municipal :

- Arrête les propositions zones d'accélérations telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération,
- Arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- Précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- Précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes Norge et Tille en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Pour Extrait Conforme

Maire, Michel LENOIR

Envoyé en préfecture le 19/12/2023 Reçu en préfecture le 19/12/2023 Publié le

ID: 021-212105555-20231209-34_2023-DE